

SOCCAN

musique. monde. connectés.
music. people. connected.

RÈGLEMENTS

RÉGISSANT L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION

DES AFFAIRES DE LA

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE**

CONSTITUÉE EN SOCIÉTÉ EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA PARTIE II
DE LA LOI SUR LES CORPORATIONS CANADIENNES

PROROGÉE EN VERTU DE LA

LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

10 NOVEMBRE 2020

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT N° 1.....	1
ARTICLE I INTERPRÉTATION	2
ARTICLE II ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ.....	4
ARTICLE III CONDITIONS D'ADHÉSION	5
ARTICLE IV RÉUNIONS DES MEMBRES	7
ARTICLE V CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE VI MISES EN CANDIDATURE	18
ARTICLE VII ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	20
ARTICLE VIII RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	22
ARTICLE IX RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS.....	28
ARTICLE X POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	29
ARTICLE XI DIRIGEANTS	30
ARTICLE XII DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATION	33
ARTICLE XIII AMENDEMENT DU RÈGLEMENT	35
ARTICLE XIV INDÉMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES OFFICIERS	36
ARTICLE XV STATUTS	37
ARTICLE XVI RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	38
ARTICLE XVII « ROBERT'S RULES OF ORDER ».....	39
RÈGLEMENT N° 2.....	40

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N^o 1

régissant l'organisation et l'administration
des affaires de la
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE

constituée en société en vertu des dispositions de la Partie II

de la *Loi sur les corporations canadiennes*

prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les corporations à but non lucratif

Les principes directeurs qui régissent l'organisation et l'administration des affaires de la Société sont les suivants :

1. La Société a pour mission de protéger, de préserver et de promouvoir les droits de ses Membres et ceux des sociétés étrangères affiliées de perception des droits d'exécution dont elle administre les droits au Canada.
2. La Société appartient à part entière à ses Membres, qui sont des compositeurs, des paroliers, des auteurs-compositeurs de chansons et des éditeurs, et est entièrement dirigée par eux.
3. La Société s'assure que son Conseil d'administration est composé exclusivement de Membres.
4. La Société veille à percevoir les montants appropriés auprès de tous les utilisateurs de droits d'exécution d'œuvres musicales et veille au respect de ces droits conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.
5. La Société émet des licences d'exécution, perçoit des redevances en paiement de ces licences et les répartit de la manière la moins coûteuse.
6. La Société répartit les redevances perçues de manière juste et équitable.
7. La Société veille à ce que tous ses Membres fassent l'objet d'un traitement égal, sans égard au type ou au genre de musique.
8. La Société veille à être accessible à ses Membres et les tient au courant de ses règles, politiques et activités.
9. La Société examine et tâche d'améliorer la législation sur le droit d'auteur au Canada et à l'étranger.
10. La Société tâche d'améliorer le statut de ses Membres aux niveaux national et international.

RÈGLEMENTS

ARTICLE I

INTERPRÉTATION

1.01 Définitions :

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Règlement ainsi qu'à tous les autres règlements et résolutions de la Société, à moins que le contexte n'exige le contraire :

- (a) « Administrateur » Un Membre Auteur et/ou un Membre Éditeur siégeant au Conseil d'administration.
- (b) « Conseil » ou « Conseil d'administration » Le conseil d'administration de la Société.
- (c) « Dirigeant » Le Président de la Société et du Conseil, le Premier Vice-président du Conseil, le Second Vice-président du Conseil, le Secrétaire, le Trésorier, le Président sortant de la Société et du Conseil et tout autre Dirigeant pouvant être élu ou nommé par le Conseil conformément à l'article XI du présent Règlement.
- (d) « Loi » La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, c.h. 23, incluant les règlements établis en application de la *Loi* et tout statut ou règlement qui pourrait éventuellement lui être substitué tel qu'amendé de temps à autre.
- (e) « Membre » Un Membre Auteur et/ou un Membre Éditeur de la Société.
- (f) « Membre Auteur » Un requérant répondant à l'une des conditions d'admission à la Société prévues au paragraphe (2) de l'article 3.03 du présent Règlement et dont la demande d'adhésion a été ratifiée par le Conseil.
- (g) « Membre Éditeur » Un requérant répondant à l'une des conditions d'admission à la Société prévues au paragraphe (3) de l'article 3.03 du présent Règlement et dont la demande d'adhésion a été ratifiée par le Conseil.
- (h) « Redevances de droit d'exécution » Aux fins de l'article VI (Mises en candidature), de l'article VII (Élections au Conseil d'administration) et du paragraphe 8.05 (2) (Répartition des redevances), à moins d'indication contraire, tout droit sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada ou tout autre droit apparenté ou similaire reconnu dans une loi fédérale ou provinciale ou autrement.
- (i) « Règlement » ou « Règlements » Le présent Règlement N° 1 ou tout autre règlement de la Société en vigueur de temps à autre.
- (j) « Réunion des Membres » Assemblée annuelle ou assemblée générale annuelle des Membres et toute assemblée extraordinaire des Membres.
- (k) « Société » La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique / Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada et ses successeurs et ayants droit.

RÈGLEMENTS

- (l) « Statuts » Les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement ou les statuts de reconstitution de la Société.
- (m) « Successeur posthume » Héritiers, exécuteurs ou administrateurs, selon le cas, du Membre Auteur décédé jouissant des mêmes droits qu'un Membre Auteur décédé en vertu du Règlement, y compris le droit de recevoir des Redevances de droit d'exécution de la Société.
- (n) « Vérificateur » de la Société L'expert-comptable nommé pour la Société tel que défini dans la *Loi*.

1.02 Dispositions générales :

Dans le présent Règlement de la Société, les termes qui désignent le singulier ou le genre masculin s'entendent du pluriel ou du genre féminin, selon le cas et vice-versa, et les références aux personnes s'entendent des particuliers, des sociétés, des sociétés de personnes, des compagnies de fiducie et des organisations non constituées en société.

RÈGLEMENTS

ARTICLE II

ADMINISTRATION DES AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

2.01 Sièges :

Jusqu'à avis contraire donné conformément à la *Loi*, le siège de la Société est situé dans la ville de Toronto, province d'Ontario.

2.02 Sceau :

Le sceau de la Société, dont l'impression apparaît ci-contre, est gardé au siège de la Société.

2.03 Année financière :

Sauf directive contraire du Conseil, l'année financière de la Société prend fin le dernier jour de décembre de chaque année.

2.04 Signature des documents :

Les contrats, documents ou tous autres instruments écrits exigeant la signature de la Société sont signés par deux personnes dont chacune est un officier ou un administrateur de la Société et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lient obligatoirement la Société sans aucune autre autorisation ni formalité. Le Conseil a le pouvoir de temps à autre de nommer, par voie de résolution, une ou plusieurs personnes au nom de la Société pour signer des contrats, documents et instruments écrits spécifiques. Les administrateurs peuvent autoriser la remise d'une procuration de la Société à n'importe quel courtier en valeurs enregistré en vue de transférer et négocier toutes actions, obligations et autres valeurs de la Société. Le sceau de la Société peut être apposé au besoin sur les contrats, documents et instruments écrits signés de la façon décrite dans le présent article 2.04.

2.05 Dispositions bancaires :

Les opérations bancaires de la Société se font avec les établissements financiers désignés de temps à autre par le Conseil ou par son autorisation. Ces opérations bancaires se font, intégralement ou en partie, en vertu des ententes, instructions et délégations de pouvoir que le Conseil peut prescrire ou autoriser de temps à autre.

RÈGLEMENTS

ARTICLE III

CONDITIONS D'ADHÉSION

3.01 Membres :

Sont membres de la Société les requérants qui présentent la demande de constitution de la Société et les autres personnes ou personne morale dont la demande d'adhésion à la Société est conforme au présent Règlement et reçoit l'approbation du Conseil d'administration.

3.02 Cession :

Comme condition d'adhésion, chaque membre doit céder à la Société, et est réputé lui avoir cédé, l'intérêt qu'il détient ou peut détenir dans un droit d'exécution et le titre qu'il détient ou peut détenir dans un droit d'exécution pendant la durée de son adhésion à la Société, et cette dernière est habilitée et chargée de percevoir toutes les redevances afférentes à ce droit et de remettre ces redevances au membre conformément aux règles établies en vertu du présent Règlement, après déduction des frais administratifs pertinents.

3.03 (1) Admissibilité :

Il y a deux (2) catégories de Membres : (a) les Membres Auteurs et (b) les Membres Éditeurs. Les personnes qui présentent une demande d'adhésion ne sont admissibles que si elles satisfont aux critères exposés ci-après.

(2) Membres Auteurs :

Une demande d'adhésion à la Société à titre de Membre Auteur n'est prise en considération que si elle est présentée par une (1) personne qui, selon le cas :

- (a) est l'auteur ou le coauteur d'au moins une (1) œuvre musicale ou des paroles d'au moins une (1) œuvre musicale publiée par une personne ou une compagnie faisant affaires comme éditeur de musique ;
- (b) est l'auteur ou le coauteur d'au moins une (1) œuvre musicale ou des paroles d'au moins une (1) œuvre musicale enregistrée par une personne ou une compagnie faisant affaires comme compagnie de disques ;
- (c) est l'auteur ou le coauteur d'au moins une (1) œuvre musicale ou des paroles d'au moins une (1) œuvre musicale qui a été ou qui sera exécutée en vertu d'une licence accordée par la Société ;
- (d) a acquis, par testament ou en vertu d'une loi, le droit, le titre et l'intérêt d'un auteur décédé dans une œuvre musicale autrement visée en a), b) ou c) ci-dessus.

(3) Membres Éditeurs :

Une (1) demande d'adhésion à la Société à titre de Membre Éditeur n'est prise en considération que si elle est présentée par une personne qui, selon le cas :

RÈGLEMENTS

- (a) établit qu'elle est titulaire du droit d'auteur d'au moins cinq (5) œuvres musicales protégées par le droit d'auteur dont un Membre Auteur de la Société ou un Canadien est l'auteur ou le coauteur ;
- (b) établit qu'elle a le droit, en vertu d'un contrat, de recevoir la part de l'éditeur des droits d'exécution pour au moins cinq (5) œuvres protégées par le droit d'auteur et dont un Membre Auteur de la Société ou un Canadien est l'auteur ou le coauteur ;

Le requérant satisfait aux conditions énoncées en (a) et (b) du présent paragraphe (3) en fournissant à la Société des documents qui établissent la cession du droit d'auteur sur ces œuvres musicales ou la cession du droit de recevoir la part de l'éditeur de tous crédits d'exécution pour ces cinq (5) œuvres musicales.

3.04 Demandes :

Toute personne admissible qui présente une demande d'adhésion à la Société doit la présenter en la forme et de la manière que le Conseil peut prescrire de temps à autre à son entière discrétion.

3.05 Durée de l'adhésion :

- (a) La durée de l'adhésion d'un Membre à la Société est de deux (2) ans et peut être prolongée au gré du Membre si celui-ci est un Membre en règle selon le Règlement de la Société.
- (b) L'adhésion d'un Membre Auteur ne prend pas fin à son décès, mais il devient alors un Successeur posthume dont l'adhésion est assujettie au présent Règlement.

3.06 Retrait :

Un Membre peut se retirer de la Société après deux (2) ans en présentant un avis écrit de démission au Secrétaire de la Société au moins trois (3) mois avant la fin de toute période de deux (2) ans.

RÈGLEMENTS

ARTICLE IV

RÉUNIONS DES MEMBRES

4.01 Assemblée annuelle :

L'assemblée annuelle a lieu à la date et à l'heure que le Conseil ou le Président de la Société et du Conseil détermine de temps à autre aux fins de recevoir les rapports et les états qui doivent être déposés devant l'assemblée annuelle en conformité avec la *Loi*¹, d'élire ou nommer des Administrateurs ou de les déclarer élus, de nommer des vérificateurs et de traiter de toute autre question dont il y a lieu de saisir l'assemblée.

4.02 Autres réunions :

Sauf disposition contraire dans la *Loi*, le Conseil ou le Président de la Société et du Conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire à quelque fin que ce soit. Sous réserve des exigences de la *Loi*², une réunion extraordinaire des Membres pourra être convoquée lorsque qu'aura été reçue une demande écrite de Membres représentant 5% des votes pouvant être exprimés lors de la réunion dont la tenue est demandée.

4.03 Lieu des réunions :

Les réunions des Membres peuvent avoir lieu à tout endroit au Canada fixé par le Conseil ou dans tout lieu visé à l'article 4.05.

4.04 Avis de réunion :

Un avis précisant la date, l'heure et l'endroit d'une réunion de Membres sera envoyé à tous les Membres ayant droit de vote lors de l'assemblée

- (a) par communication téléphonique, électronique ou autre à tous les Membres ayant droit de vote à l'assemblée dans les vingt-et-un (21) à trente-cinq (35) jours précédant la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu ; ou
- (b) en affichant l'avis de réunion, au plus tard trente (30) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu, sur un tableau d'affichage sur lequel sont régulièrement affichées des informations sur les activités de la Société et qui est placé à un endroit fréquenté par les Membres ou sur le site Internet de la Société.

Nonobstant ce qui précède, si un Membre qui a droit de vote demande qu'un avis d'assemblée des Membres soit donné par un moyen non électronique, cet avis sera donné à ce Membre par courrier, courriel ou livraison personnelle au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de la tenue de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant celle-ci.

¹ *Loi BNL*, article 172(1)

² *Loi BNL*, article 167

RÈGLEMENTS

Conformément aux exigences de la *Loi*³, une résolution extraordinaire des Membres est nécessaire pour modifier les Règlements de la Société afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées.

L'avis d'une assemblée extraordinaire doit mentionner les questions qui seront examinées et fournir suffisamment de renseignements pour permettre aux Membres de prendre une décision en connaissance de cause. Tous les avis doivent s'accompagner soit d'un formulaire de procuration, soit d'une déclaration faisant état du droit du Membre d'être représenté à la réunion par un mandataire. Les vérificateurs de la Société sont en droit de recevoir tous les avis et les autres communications relatifs aux réunions des Membres auxquels ceux-ci ont droit.

L'avis d'une assemblée des Membres doit préciser que chaque Membre ayant le droit de voter à cette assemblée peut le faire au moyen du système de vote électronique mis à disposition par la Société à cette fin.

4.05 Réunion sans préavis :

Une réunion des Membres peut avoir lieu à n'importe quel moment et lieu sans préavis, à la condition que tous les Membres soient présents en personne ou représentés par un mandataire ou qu'ils se dispensent de l'avis de telle réunion ou consentent autrement à sa tenue et pareille réunion peut porter sur toute question dont la Société peut traiter à une réunion des Membres.

4.06 Président de la réunion, secrétaire et scrutateurs :

Le Président de la Société et du Conseil ou, en son absence, le Premier Vice-président du Conseil ou, en son absence, le Second Vice-président du Conseil de la Société préside toutes les réunions des Membres. Si ni l'un ni l'autre ne se présente dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure fixée pour le début de la réunion, les membres présents et ayant droit de vote choisissent l'un (1) d'eux comme président de la réunion. Si le Secrétaire de la Société est absent, le président de la réunion nomme une personne qui n'est pas nécessairement un Membre pour faire fonction de secrétaire de la réunion. Au besoin, un (1) ou plusieurs scrutateurs, qui ne sont pas nécessairement des Membres, peuvent être nommés au moyen d'une résolution ou par le président de la réunion, avec le consentement des Membres présents.

4.07 Personnes habilitées à assister :

(a) Seuls sont habilités à assister à une réunion des Membres les Membres qui ont le droit de voter à la réunion, les vérificateurs de la Société et d'autres personnes qui, bien qu'elles n'aient pas le droit de vote, sont habilitées ou tenues en vertu d'une disposition de la *Loi*, des Statuts ou du Règlement d'assister à la réunion. Toute autre personne ne peut être admise qu'à l'invitation du président de la réunion ou avec le consentement des membres présents.

(b) Tout Membre peut assister à une réunion des Membres, en personne, grâce à un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à l'ensemble des participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion lorsqu'un tel

³ *Loi BNL*, article 197(1)

RÈGLEMENTS

dispositif est mis à leur disposition par la Société ou par procuration conformément aux dispositions de l'article 4.10.

4.08 Quorum :

À toute réunion des Membres, vingt-cinq (25) Membres ayant le droit de vote constitueront un quorum permettant de traiter les affaires de la Société lorsqu'ils seront présents en personne, par procuration ou grâce à un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à l'ensemble des participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion lorsqu'un tel dispositif est mis à leur disposition par la Société.

4.09 Droit de vote :

Ne peuvent voter lors d'une réunion des Membres que les Membres ayant le droit de vote en vertu du présent Règlement.

4.10 Mandataires :

Tout membre ayant droit de vote à une réunion de membres peut y voter par procuration en nommant par écrit un mandataire, et un ou plusieurs mandataires suppléants, qui ne doivent pas nécessairement être membres et qui pourront assister à la réunion et y agir de la façon et dans la mesure permises par la procuration et en vertu de l'autorité qu'elle confère sous réserve des exigences de la *Loi*⁴.

En plus de pouvoir voter en personne ou par procuration, chaque Membre ayant droit de vote à une réunion des membres a la possibilité d'exprimer son vote par le truchement de moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres lorsqu'un tel moyen de transmission permet de recueillir les votes de telle manière qu'ils peuvent être vérifiés et comptés sans qu'il soit possible à la Société de constater qui a voté pour qui.

4.11 Mise aux voix :

À toute réunion des Membres, sauf indication contraire dans les Statuts ou le Règlement de la Société ou disposition contraire prévue par la loi, chaque question est tranchée par une majorité des voix des Membres Auteurs et une majorité distincte des voix des Membres Éditeurs.

4.12 Scrutin :

Dans tous les cas, sauf directive contraire du Comité, il est procédé au vote à main levée de la manière prescrite par le président de la réunion ou en fonction de toute autre forme de consensus adaptée au moyen de communication utilisé pour l'obtention des voix.

4.13 Absence de voix prépondérante :

En cas d'égalité des voix à une réunion des Membres, lors d'un vote à main levée ou d'un scrutin ou de toute autre forme de consensus adaptée au moyen de communication utilisé pour l'obtention des

⁴ *Loi BNL*, article 171(1)

RÈGLEMENTS

voix, la voix du président de la réunion n'est pas prépondérante et celui-ci ne peut voter une deuxième fois.

4.14 **Ajournement :**

Le président d'une réunion des Membres peut, avec le consentement des Membres présents et sous réserve des conditions que ceux-ci peuvent imposer, ajourner la réunion de temps à autre et choisir un autre endroit pour sa tenue.

4.15 **Résolutions écrites :**

Une résolution écrite, signée par tous les Membres de la Société, est valide tout comme si elle avait été adoptée à une Réunion des Membres.

4.16 **Erreurs, omissions ou retards :**

Aucune erreur ou omission ni aucun retard,

(a) soit dans la signification de l'avis d'une assemblée annuelle, assemblée extraordinaire ou réunion des Membres ajournée,

(b) soit dans le processus de mise en candidature et d'élection des Administrateurs,

n'entache d'invalidité ladite assemblée, réunion ou élection ni de nullité les mesures prises en conséquence.

4.17 **Réunions par voie entièrement électronique :**

Si les administrateurs ou les membres convoquent une réunion des membres, ces administrateurs ou ces membres, selon le cas, peuvent décider que la réunion aura lieu, conformément à la Loi, entièrement par voie téléphonique, électronique ou toute autre forme de communication permettant à tous les participants de communiquer adéquatement avec tous les autres durant ladite réunion.

RÈGLEMENTS

ARTICLE V

CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 Nombre d'administrateurs :

Les affaires de la Société sont administrées par un Conseil d'administration composé de dix-huit (18) Administrateurs, dont neuf (9) Membres Auteurs et neuf (9) Membres Éditeurs. Le Conseil sera élu ou nommé, le cas échéant, conformément au présent Règlement et aux Statuts.

Le Conseil a le pouvoir de nommer des Administrateurs supplémentaires, choisis parmi les Membres, aux conditions suivantes :

- (a) nommer à chaque fois un Membre Auteur et un Membre Éditeur entre la date à laquelle les Administrateurs sont élus et celle de la prochaine Assemblée annuelle ;
- (b) Le mandat des Administrateurs ainsi nommés expirera à la prochaine Assemblée annuelle des Membres ;
- (c) Le nombre maximum de nominations additionnelles pouvant être faites à chaque élection au Conseil sera de six (6), sous réserve de l'article 5.08 et ne pourra dépasser le tiers des Administrateurs élus à la dernière réunion annuelle des Membres.

5.02 (1) Qualités requises :

Outre les qualités requises par la Loi, par le présent Règlement ou tout autre Règlement, les dix-huit (18) Administrateurs mentionnés à l'article 5.01 répondront aux critères énoncés au présent article 5.02.

(2) Représentation régionale :

Les régions sont représentées au sein du Conseil comme il suit :

- (a) Trois (3) Administrateurs résident dans l'Ouest. L'« Ouest » s'entend des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ainsi que des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut. Deux (2) de ces administrateurs sont des Membres Auteurs et un (1) est un Membre Éditeur.
- (b) Six (6) Administrateurs résident dans la province de Québec. Trois (3) sont des Membres Auteurs et trois (3) des Membres Éditeurs.
- (c) Neuf (9) Administrateurs résident dans l'Est. L'« Est » s'entend des provinces de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Quatre (4) sont des Membres Auteurs et cinq (5) des Membres Éditeurs.

RÈGLEMENTS

- (d) « Réside » a trait i) dans le cas d'un Membre Auteur, à l'endroit où il a son lieu de résidence principal ou, dans le cas d'un Membre Auteur qui n'a plus de lieu de résidence principale au Canada, à l'adresse canadienne antérieure de ce Membre Auteur et ii) dans le cas d'un Membre Éditeur, à l'endroit principal où il fait ses affaires au Canada.

(3) Représentation francophone :

Les francophones sont représentés au sein du Conseil comme il suit :

- (a) Six (6) Administrateurs sont francophones.
- (b) « Francophone » s'entend, dans le cas d'un Membre Auteur, d'une personne qui déclare être francophone pour les besoins du processus de mise en candidature et, dans le cas d'un Membre Éditeur, un éditeur de musique qui déclare être un éditeur de musique francophone.

(4) Représentation d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs de nouvelle musique classique et de musique audiovisuelle :

Les auteurs, compositeurs et éditeurs de nouvelle musique classique et de musique audiovisuelle sont représentés au sein du Conseil comme il suit :

- (a) Un (1) Administrateur est un auteurs de nouvelle musique classique, un (1) Administrateur est un auteur de musique audiovisuelle et un (1) Administrateur est un éditeur de nouvelle musique classique.
- (b) « Nouvelle musique classique » et « musique audiovisuelle » s'entendent, dans le cas d'un auteur, des œuvres d'un compositeur qui déclare être et est un compositeur actif de nouvelle musique classique ou de musique audiovisuelle, respectivement, et, dans le cas d'un éditeur, d'une entité qui déclare être et est un éditeur actif d'œuvres musicales créées par des compositeurs de nouvelle musique classique.
- (c) Aux fins de l'article V du présent Règlement, « nouvelle musique classique » s'entendra, sans s'y limiter, de ce qui est communément désigné dans le milieu musical comme musique sérieuse, musique électroacoustique, musique classique contemporaine, musique de concert ou musique expérimentale et qui diffère de la musique autrement incluse dans les genres populaires.
- (d) Aux fins de l'article V du présent Règlement, « Musique audiovisuelle » s'entendra, sans s'y limiter, de ce qui est communément désigné dans le milieu musical comme musique créée expressément pour accompagner des images, ou une série d'images reliées, en synchronisme, y compris la musique faisant partie de films ou d'émissions de télévision, de jeux vidéo ou d'autres représentations visuelles.

RÈGLEMENTS

- (5) **Représentation des auteurs de musique autre que la nouvelle musique classique et la musique audiovisuelle :**
- (a) Cinq (5) des Administrateurs sont des auteurs de musique autre que la nouvelle musique classique et la musique audiovisuelle, dont au moins un (1) devra résider dans l'Ouest, deux (2) dans l'Est et deux (2) au Québec.
 - (b) « Musique autre que la nouvelle musique classique et la musique audiovisuelle » s'applique, dans le cas des Membres Auteurs, aux Membres se déclarant auteurs de musique autre que la nouvelle musique classique et/ou la musique audiovisuelle, et créant de la musique ou des chansons, dans les styles suivants (l'énumération qui suit ne doit pas être considérée comme complète) : pop, country, rock, blues, folk et jazz.
- (6) **Afin de satisfaire aux exigences découlant des paragraphes (2), (3), (4) et (5) du présent article 5.02, le scrutateur devra être tenu de compter les votes exprimés dans l'ordre suivant :**
- (a) **Votes exprimés à l'égard des auteurs :**
 - (i) Les deux (2) auteurs désignés aux termes de l'alinéa 5.02(4)(a) comme ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus, peu importe leur région d'origine et à condition qu'ils ne viennent pas tous deux (2) soit de l'Ouest, soit du Québec. Si deux (2) compositeurs désignés comme compositeurs de nouvelle musique classique et de musique audiovisuelle obtiennent le plus grand nombre de votes et proviennent tous deux (2) de l'Ouest ou du Québec, celui ayant obtenu le plus de votes sera déclaré élu ; le compositeur de nouvelle musique classique ou de musique audiovisuelle, selon ce qui est requis, ayant obtenu le plus grand nombre de votes et provenant d'une autre région sera lui aussi déclaré élu.
 - (ii) Les cinq (5) auteurs désignés comme auteurs de musique autre que la nouvelle musique classique et la musique audiovisuelle ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus. Au moins l'un (1) d'entre eux devra venir de l'Ouest, au moins deux (2) de l'Est et au moins deux (2) du Québec.
 - (iii) Nonobstant le fait qu'ils soient désignés comme auteurs ou compositeurs de nouvelle musique classique, de musique audiovisuelle ou de musique autre que la nouvelle musique classique et la musique audiovisuelle, les deux (2) auteurs ou compositeurs se classant, au plan du nombre de votes obtenu, après ceux élus en vertu des alinéas (i) et (ii) ci-dessus, seront eux aussi déclarés élus, à condition que leur région d'origine soit celle permettant de compléter le groupe des auteurs.

Les Membres Auteurs élus en vertu du sous-paragraphe (a) du paragraphe (6) du présent article 5.02 incluront au moins trois (3) auteurs désignés comme francophones et qui seront ceux de ce groupe ayant obtenu le plus grand nombre

RÈGLEMENTS

de votes.

Si tel n'est pas le cas, le nombre requis d'auteurs ou compositeurs francophones ayant obtenu le plus grand nombre de votes et dont la région d'origine et les qualifications d'auteur de nouvelle musique classique, de musique audiovisuelle ou de musique autre que la nouvelle musique classique et la musique audiovisuelle satisfont aux exigences figurant aux paragraphes (2), (4) et (5) du présent article 5.02 seront déclarés élus.

(b) Votes exprimés à l'égard des éditeurs :

- (i) L'éditeur désigné comme éditeur de nouvelle musique classique et ayant obtenu le plus grand nombre de votes sera déclaré élu, peu importe sa région d'origine.
- (ii) L'éditeur de l'Ouest obtenant le plus grand nombre de votes sera déclaré élu, à moins qu'un éditeur de l'Ouest n'ait été élu aux termes de l'alinéa (i) du sous-paragraphes (b), ci-dessus.
- (iii) Les trois (3) éditeurs du Québec ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus à moins qu'un éditeur du Québec n'ait été élu aux termes de l'alinéa (i) du sous-paragraphes (b) ci-dessus, auquel cas les deux (2) éditeurs du Québec ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus.
- (iv) Les cinq (5) éditeurs de l'Est ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus à moins qu'un éditeur de l'Est n'ait été élu aux termes de l'alinéa (i) du sous-paragraphes (b) ci-dessus, auquel cas les quatre (4) éditeurs de l'Est ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront déclarés élus.

Les Membres Éditeurs élus en vertu du présent sous-paragraphes (b) incluront au moins trois (3) éditeurs désignés comme francophones et qui seront ceux de ce groupe ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

Si tel n'est pas le cas, le nombre requis d'éditeurs francophones ayant obtenu le plus grand nombre de votes et dont la région d'origine et l'association avec la nouvelle musique classique ou autre que la nouvelle musique classique et la musique audiovisuelle satisfont aux exigences figurant aux paragraphes (4) et (5) du présent article 5.02 seront déclarés élus.

5.03 Non-admissibilité :

Outre les dispositions ou les restrictions en matière d'admissibilité prévues par la loi, les dispositions suivantes s'appliquent. Ne sont pas admissibles à l'élection au Conseil d'administration :

- (a) en tant que représentant d'un Membre Éditeur, plus d'un représentant d'un groupe de Membres Éditeurs affiliés (à cette fin, « affilié » s'entend d'un groupe de deux (2) ou plusieurs

RÈGLEMENTS

maisons d'édition dont l'une (1) détient un bloc de contrôle ou qui sont toutes sous le contrôle direct ou indirect de toute autre personne, société en nom collectif, entreprise, association ou société) ;

- (b) un Membre qui a présenté une demande de cession ou qui a fait l'objet d'une demande de cession de ses biens en raison d'une faillite ; un Membre ayant le statut de failli non déchargé ; un Membre dont les biens ont été confiés à un séquestre, un syndic ou un liquidateur chargé de procéder à leur liquidation ; ou un membre dont les biens ont été cédés au profit de ses créanciers (aux fins du présent article, « Membre » s'entend d'un particulier qui est un Membre Auteur, un Membre Éditeur ou le représentant d'un Membre Éditeur) ;
- (c) un Membre Auteur et le représentant d'un Membre Éditeur qui appartient ou qui est contrôlé, intégralement ou en partie, directement ou indirectement par ce Membre Auteur. Lorsque les deux sont proposés comme candidats, l'un d'eux retire sa candidature.
- (d) en tant que représentant d'un Membre Éditeur, toute personne qui n'est ni citoyen(ne) canadien(ne) ni n'a sa résidence principale au Canada.

5.04 Cessation d'emploi d'un Administrateur représentant un Membre Éditeur :

Lorsqu'un Administrateur représentant un Membre Éditeur cesse de représenter une maison d'édition ou cesse d'être un citoyen canadien et d'avoir sa résidence principale au Canada, son poste deviendra vacant immédiatement. En pareil cas, les dispositions de l'article 5.08 du présent Règlement s'appliqueront.

5.05 Élection et mandat :

Les Administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Le mandat des Administrateurs nommés, le cas échéant, prend fin au même moment que celui des Administrateurs non réélus ou décédés.

5.06 Vacance d'un poste :

Un poste d'administrateur devient vacant :

- (a) si une ordonnance de séquestre est prononcée contre le titulaire, si celui-ci fait une cession de biens en vertu de la *Loi sur la faillite*, s'il est déclaré en faillite, si un séquestre, un syndic ou un liquidateur est chargé de procéder à la liquidation de ses biens ou si ses biens ont été cédés au profit de ses créanciers ;
- (b) si l'Administrateur est atteint d'incapacité mentale ou devient incapable de s'acquitter de ses fonctions d'Administrateur de la Société ;
- (c) au décès ;
- (d) si l'Administrateur démissionne de son poste en présentant un avis écrit à cet effet au Secrétaire de la Société.

5.07 (1) Destitution d'un Dirigeant par le Conseil :

Un Dirigeant est relevé de ses fonctions si une motion à cet effet est approuvée par les deux tiers (2/3) des Administrateurs auteurs, dans le cas de la destitution d'un Dirigeant auteur, ou par les deux tiers (2/3) des Administrateurs éditeurs, dans le cas de la destitution d'un Dirigeant éditeur.

(2) Destitution d'un Dirigeant par les Membres :

Sous réserve des exigences et des procédures applicables de la *Loi*⁵ :

(a) Une assemblée extraordinaire des Membres est convoquée pour examiner une requête de destitution d'un Dirigeant ou Administrateur auteur signée par cent cinquante (150) Membres Auteurs ayant droit de vote et résidant dans l'« Ouest », et trois cents (300) Membres Auteurs ayant droit de vote et résidant au Québec et quatre cents cinquante (450) Membres Auteurs ayant droit de vote et résidant dans l'« Est ».

(b) Une assemblée extraordinaire des Membres est convoquée pour examiner une demande de destitution d'un Dirigeant ou Administrateur éditeur signée par cent cinquante (150) Membres Éditeurs ayant droit de vote et résidant dans l'« Ouest », et trois cents (300) Membres Éditeurs ayant droit de vote et résidant au Québec et quatre cents cinquante (450) Membres Éditeurs ayant droit de vote et résidant dans l'« Est ».

« Ouest » et « Est » s'entendent au sens du paragraphe de l'article 5.02.

(c) Un Dirigeant ou un Administrateur est relevé de ses fonctions lorsque, dans le cadre d'une réunion annuelle ou extraordinaire, une motion en vue de sa destitution est adoptée par une majorité des Membres Auteurs, dans le cas d'un Dirigeant ou Administrateur auteur, ou par une majorité des Membres Éditeurs, dans le cas d'un Dirigeant ou Administrateur éditeur.

5.08 Nomination à un poste vacant :

(a) Sous réserve du paragraphe (b), ci-dessous, lorsqu'un poste au Conseil d'administration devient vacant, le candidat qui, après l'Administrateur à remplacer, a recueilli le nombre de voix le plus élevé lors de l'élection précédente et qui possède les qualités requises visées à l'article 5.02 est nommé au poste vacant par le Conseil d'administration. En l'absence d'un candidat acceptable, les Administrateurs représentant les Membres Auteurs nomment, en remplacement de l'administrateur auteur dont le poste est devenu vacant, un remplaçant choisi parmi les Membres Auteurs votants qui possède les qualités requises visées à l'article 5.02, et les administrateurs représentant les Membres Éditeurs, nomment, en remplacement de l'Administrateur éditeur dont le poste est devenu vacant, un remplaçant choisi parmi les Membres Éditeurs votants qui possède les qualités requises visées à l'article 5.02.

⁵ *Loi BNL*, article 130

RÈGLEMENTS

- (b) Le Conseil d'administration ne pourra combler une vacance résultant (i) d'une augmentation de nombre maximum d'Administrateurs permis en vertu des dispositions des Statuts ou (ii) d'un manquement des Membres à élire le nombre minimum d'Administrateurs exigé par les dispositions des Statuts.

RÈGLEMENTS

ARTICLE VI

MISES EN CANDIDATURE

6.01 Comité de mise en candidature :

Les candidats aux postes de membres élus du Conseil d'administration sont choisis de la manière suivante :

- (a) **Comité de mise en candidature des Auteurs** : Un Comité de mise en candidature des Auteurs composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) Membres Auteurs qui ont reçu des Redevances de droit d'exécution de la Société au cours de l'année civile précédente est élu par les Membres Auteurs du Conseil à la réunion du Conseil d'administration qui a lieu au moins six (6) mois avant l'assemblée annuelle à laquelle le Conseil d'administration est déclaré élu. Les Membres Auteurs du Conseil désignent l'un de ces Membres Auteurs à titre de président du comité. Aucun membre du Comité de mise en candidature n'est admissible comme candidat à un poste au Conseil d'administration.
- (b) **Comité de mise en candidature des Éditeurs** : Un Comité de mise en candidature des Éditeurs composé d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) Membres Éditeurs qui ont reçu des Redevances de droit d'exécution de la Société au cours de l'année civile précédente sont élus par les Membres Éditeurs du Conseil à la réunion du Conseil d'administration qui a lieu au moins six (6) mois avant l'assemblée annuelle à laquelle le Conseil d'administration est déclaré élu. Les Membres Éditeurs du Conseil désignent l'un de ces membres éditeurs à titre de président du comité. Aucun membre du Comité de mise en candidature n'est admissible comme candidat à un poste au Conseil d'administration.

6.02 Procédure de mise en candidature :

Chaque Comité de mise en candidature du Conseil choisit et propose, parmi les Membres qui ont reçu des Redevances de droit d'exécution de la Société au cours de l'année civile précédente, au moins deux (2) candidats à chaque poste d'Administrateur auteur et au moins deux candidats à chaque poste d'Administrateur éditeur à être élus au Conseil d'administration.

- (a) **Auteurs** : Le Comité de mise en candidature des Auteurs propose au moins dix-huit (18) candidats qui sont Membres Auteurs, dont deux (2) au moins sont désignés à titre de compositeurs de « nouvelle musique classique », deux (2) au moins sont désignés à titre de compositeurs de « musique audiovisuelle », dix (10) au moins sont désignés à titre de compositeurs de « musique autre que la nouvelle musique classique et la musique audiovisuelle », six (6) au moins sont désignés comme « francophones », quatre (4) au moins résident dans l'« Ouest », six (6) au moins résident au Québec et huit (8) au moins résident dans l'« Est ».
- (b) **Éditeurs** : Le Comité de mise en candidature des Éditeurs propose au moins dix-huit (18) candidats qui sont Membres Éditeurs, dont au moins deux (2) sont désignés à titre d'éditeurs d'œuvres de « nouvelle musique classique », six (6) au moins sont désignés

RÈGLEMENTS

comme « francophones », deux (2) au moins résident dans l'« Ouest », six (6) au moins résident au Québec et dix (10) au moins résident dans l'« Est ».

6.03 Administrateurs titulaires :

Les comités de mise en candidature considèrent automatiquement chaque Administrateur titulaire comme candidat à une réélection à son poste, à moins que ledit Administrateur titulaire ne soit inadmissible selon le présent Règlement ou ne donne instruction contraire par écrit.

6.04 Consentement à présenter sa candidature :

Les comités de mise en candidature obtiennent le consentement écrit de chaque candidat proposé comme tel.

6.05 Mise en candidature par pétition :

Sous réserve des exigences de la *Loi*, aux fins de toutes élections au Conseil d'administration, les comités de mise en candidature veillent à inclure parmi les candidats choisis toute personne admissible à un poste d'Administrateur qui a reçu des Redevances de droit d'exécution de la Société au cours de l'année civile précédente et qui est désignée comme candidat par une proposition signée par au moins vingt-cinq (25) membres de la Société ayant le droit de voter pour élire au poste d'Administrateur la personne dont le nom figure sur la pétition. Toute proposition désignant un candidat doit être présentée à la Société par écrit dans les quatre-vingt-six (90) à cent cinquante (150) jours précédant la date anniversaire de la dernière assemblée annuelle des Membres.

ARTICLE VII

ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 Fréquence :

Les élections au Conseil d'administration ont lieu tous les trois ans, conformément aux dispositions des articles V, VI et VII, et les administrateurs sont déclarés élus à la première assemblée générale annuelle et, par la suite, à toutes les trois assemblées annuelles.

7.02 Scrutateur :

Le Conseil d'administration nomme une compagnie de fiduciaire, un scrutateur professionnel ou un cabinet de comptables agréés pour faire fonction de scrutateur pour les élections au Conseil d'administration.

7.03 Listes de candidats:

- (a) Les comités de mise en candidature préparent une liste portant les noms des candidats auteurs et une liste portant les noms des candidats éditeurs, ainsi que les précisions mentionnées à l'article V, et indiquant le nombre minimum et maximum de candidats pour lesquels le Membre peut voter.
- (b) Lorsque l'avis décrit à l'article 4.04 est donné aux fins de l'élection d'Administrateurs, il devra contenir des directives à l'intention de chaque Membre votant sur la façon d'élire les candidats figurant dans la liste applicable d'Administrateurs, au moyen du système de vote électronique mis à disposition par la Société à cette fin.
- (c) Tous les votes exprimés au moyen du système de vote électronique doivent être exprimés au plus tard à minuit, à la date indiquée dans les directives. Il n'est pas tenu compte des votes exprimés par ce moyen qui sont reçus après ce délai.
- (d) Il est entendu que seuls les Membres Auteurs qui sont des Membres votants peuvent voter à l'égard des auteurs candidats, et que seuls les Membres Éditeurs qui sont des Membres votants peuvent voter à l'égard des éditeurs candidats.

7.04 Attestation d'élection :

Après avoir dépouillé le vote, mais au plus tard à la date prévue pour l'assemblée annuelle à laquelle le Conseil d'administration est déclaré élu, le scrutateur communique au Président de la Société et du Conseil, au moyen d'une attestation écrite, les noms des candidats élus.

7.05 Renseignements sur le vote :

Le scrutateur assure le caractère confidentiel de tout renseignement susceptible d'indiquer comment un Membre ou un groupe de Membres donné a voté ou comment les votes d'un Membre ou d'un groupe de Membres donné ont été pondérés.

RÈGLEMENTS

7.06 (1) Droit de vote :

Le droit de vote de chaque Membre

- (a) aux fins des élections au Conseil d'administration, un Membre Auteur ne peut voter que pour des Membres Auteurs qui sont candidats au Conseil d'administration et le vote du Membre Auteur n'est pas transférable, et un Membre Éditeur ne peut voter que pour des Membres Éditeurs qui sont candidats au Conseil d'administration, et
- (b) à toute autre fin prévue par le présent Règlement est déterminé conformément aux dispositions des paragraphes (1), (2) et (3) du présent article 7.06, sauf qu'aucun Membre Auteur n'a un vote pondéré équivalant à plus de vingt (20) voix et aucun Membre Éditeur n'a un vote pondéré équivalant à plus de dix (10) voix.

(2) Membres :

- (a) **Membres Auteurs** : Chaque Membre Auteur qui a reçu des Redevances de droit d'exécution de la Société au cours de l'année civile précédente dispose d'une voix, plus une voix pour chaque tranche de cinq cents dollars (500 \$) ou partie de chaque tranche de cinq cents dollars (500 \$) reçue au cours de cette année civile précédente qui est en sus des premiers cinq cents dollars (500 \$) reçus.
- (b) **Membres Éditeurs** : Chaque Membre Éditeur qui a reçu des Redevances de droit d'exécution de la Société au cours de l'année civile précédente dispose d'une voix, plus une voix pour chaque tranche de mille dollars (1 000 \$) ou partie de chaque tranche de mille dollars (1 000 \$) reçue au cours de cette année civile précédente qui est en sus des premiers deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) reçus.
- (c) **Successeurs posthumes** : Chaque Successeur posthume a les mêmes droits de vote que Membres Auteurs tels que décrits au paragraphe (a) ci-dessus.
- (d) **En l'absence de redevances** : Un Membre qui n'a pas gagné de Redevances de droit d'exécution de la Société au cours de l'année civile qui a précédé les élections n'a pas le droit de voter aux élections au Conseil d'administration qui suivent immédiatement cette année ni à aucune autre fin prévue par le présent Règlement.

(3) Droit de vote des Successeurs posthumes :

Les Successeurs posthumes de la Société ont le même droit de vote que les Membres Auteurs décédés, mais n'ont pas le droit de présenter leur candidature aux élections au Conseil d'administration de la Société.

ARTICLE VIII

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 (1) Convocation des réunions :

Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées de temps à autre par le Conseil ou par le Président de la Société et du Conseil ou le Secrétaire de la Société. Chaque Administrateur reçoit un avis précisant l'heure et le lieu de chaque réunion ainsi convoquée et l'ordre du jour, au moins quatorze (14) jours avant l'heure et la date prévues de la réunion, sauf qu'aucun avis de la tenue d'une réunion n'est nécessaire si tous les Administrateurs sont présents ou si ceux qui sont absents se dispensent de l'avis ou signifient autrement leur consentement à la tenue de telle réunion.

(2) Réunions ordinaires :

Le Conseil tient des réunions ordinaires au moins quatre (4) fois l'an.

(3) Avis :

Un avis de la tenue d'une réunion du Conseil envoyé par la poste ou par moyen électronique est signifié à chaque Administrateur au moins quatorze (14) jours avant le jour prévu pour la tenue de la réunion.

(4) Participation par téléphone ou grâce à une autre installation de communication :

Si tous les Administrateurs participant à la réunion y consentent (soit avant la réunion, soit après), un Administrateur peut participer à une réunion des Administrateurs ou à une réunion de comité d'Administrateurs par téléphone ou grâce à une autre installation de communication permettant à tous les participants à la réunion de s'entendre, et un Administrateur participant ainsi à une réunion est réputé y être physiquement présent aux fins de la Loi.

8.02 Première réunion du nouveau Conseil :

À la condition que le quorum soit atteint, chaque Conseil nouvellement élu peut, sans en donner préavis, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée annuelle des Membres à laquelle il est déclaré élu sous réserve de la renonciation à l'avis mentionné à l'article 8.01(1).

8.03 Lieu de réunion :

Les réunions du Conseil ont lieu au siège de la Société ou ailleurs au Canada.

8.04 Président de la réunion :

Le Président de la Société et du Conseil ou, en son absence, le Premier Vice-président du Conseil ou, en son absence, le Second Vice-président du Conseil, préside toute réunion des Administrateurs. En l'absence de ces Dirigeants, les Administrateurs présents choisissent l'un d'eux comme président de la réunion.

8.05 (1) Mise aux voix :

À toute réunion du Conseil, chaque question est tranchée à la majorité des voix, sauf indication contraire dans la *Loi*, les Statuts ou le présent Règlement. Le président de la réunion n'a pas une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

(2) Répartition des redevances :

Toute règle ou tout règlement adopté ou édicté par le Conseil concernant ou établissant le montant, le système ou la méthode de répartition aux Membres des Redevances de droit d'exécution doit être adopté au vote affirmatif des trois quarts (3/4) des Administrateurs présents à une réunion du Conseil.

8.06 Réunions extraordinaires :

Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par le Comité exécutif/gouvernance ou à la demande d'au moins cinq (5) Administrateurs qui sont des Membres Auteurs et cinq (5) Administrateurs qui sont des Membres Éditeurs en règle. Un préavis d'au moins cinq (5) jours est donné par téléphone ou par moyen électronique d'une réunion extraordinaire, précisant les date, heure et lieu de la réunion ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour. Aucune question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire qui a déjà été diffusé.

8.07 Quorum :

À toute réunion du Conseil, dix (10) Administrateurs, dont cinq (5) sont des Membres Auteurs et cinq (5), des Membres Éditeurs, constituent un quorum permettant de traiter des affaires de la Société.

8.08 Résolutions écrites :

Une résolution écrite signée par tous les Administrateurs de la Société est valide tout comme si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil.

8.09 Délégation de pouvoir :

Sous réserve des exigences de la *Loi*⁷, le Conseil d'administration a le pouvoir de déléguer son autorité en ce qui concerne certaines questions au Comité exécutif/gouvernance, à l'un quelconque de ses comités dûment établis, ou à l'un quelconque des Dirigeants ou au chef de la direction de la

⁷ *Loi BNL*, article 138(2)

RÈGLEMENTS

Société, à la condition que toute autorité déléguée par le Conseil à cet égard ne soit pas sous-déléguée sans l'autorisation préalable du Conseil.

8.10 (1) Comités :

Le Conseil peut établir des comités de temps à autre pour diriger ses affaires. Aucun comité n'a le pouvoir d'agir pour la Société ou au nom de celle-ci ni de l'engager pour quoi que ce soit sans avoir obtenu l'approbation du Conseil. Les comités ont seulement le pouvoir de faire des recommandations au Conseil de temps à autre, à la demande expresse du Conseil.

(2) Création de comités :

Le Conseil peut, de temps à autre, créer le ou les comités qu'il juge nécessaires ou appropriés pour poursuivre les objectifs de la Société, pour le mandat et au taux de rémunération qu'il juge appropriés, et les doter des pouvoirs qu'il juge appropriés. Un comité ainsi créé peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements que le Conseil peut adopter ou des directives qu'il peut donner de temps à autre.

(3) Destitution :

Le Conseil peut, par une résolution adoptée au moins aux deux tiers (2/3) des voix à une réunion du Conseil, destituer tout membre d'un comité avant l'expiration de son mandat et, par vote majoritaire, élire une personne pour remplacer ce membre pour le reste de son mandat.

8.11 Comité exécutif/gouvernance :

Le Comité exécutif/gouvernance est composé du Président de la Société et du Conseil, du Président sortant de la Société et du Conseil, du Premier Vice-président du Conseil, du Second Vice-président du Conseil, du Secrétaire et du Trésorier de la Société. Le Conseil d'administration a l'autorité de nommer d'autres membres au Comité parmi les Administrateurs du Conseil d'administration et ce, selon les conditions jugées appropriées par le Conseil pourvu que tous les membres du Comité exécutif/gouvernance mentionnés ci-dessus y consentent. Le nombre maximum de membres du Comité exécutif/gouvernance est de huit (8). Le Comité exécutif/gouvernance se conforme aux règles de procédure suivantes:

- (a) **Convocation et avis** : Les réunions du Comité exécutif/gouvernance sont convoquées par le Président de la Société et du Conseil ou ont lieu à la demande d'au moins deux (2) de ses membres. Un préavis d'au moins cinq (5) jours est donné par téléphone ou par moyen électronique de toute réunion du Comité exécutif/gouvernance, précisant les date, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- (b) **Réunions extraordinaires et conférences téléphoniques** : En cas d'urgence, une réunion extraordinaire du Comité exécutif/gouvernance peut être convoquée sur préavis de deux (2) jours, par téléphone ou par moyen électronique, ou le Comité exécutif/gouvernance peut tenir une réunion extraordinaire sous forme de conférence téléphonique, conformément au règlement dont il s'est doté, à la condition que tous les membres du comité y consentent,

RÈGLEMENTS

en général ou en ce qui concerne une réunion donnée, et à la condition que tous les participants à la réunion puissent s'entendre.

- (c) **Sous-comités** : Le Comité exécutif/gouvernance peut créer des sous-comités de temps à autre afin de mener ses activités plus efficacement.
- (d) **Quorum** : À toute réunion du Comité exécutif/gouvernance, une majorité des membres du comité constitue un quorum.

8.12 Comités permanents :

Les comités permanents de la Société sont créés par le Conseil d'administration. En outre, le Comité exécutif/gouvernance peut établir des sous-comités permanents. Les coûts liés à tous les comités permanents doivent être clairement exposés dans le budget annuel de la Société. Toute motion portant création d'un comité permanent doit préciser le mandat de celui-ci conformément au paragraphe (1) de l'article 8.15. Ce mandat peut être modifié par la suite sur approbation d'une motion en ce sens par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif, selon le cas.

8.13 Comités spéciaux :

Des comités spéciaux peuvent être créés de temps à autre sur approbation d'une motion en ce sens à une réunion du Conseil ou d'un comité permanent de la Société. Si la motion portant création d'un comité spécial ne précise pas le mandat de celui-ci, le comité établit par écrit son propre mandat et le présente pour approbation à l'entité qui l'a nommé.

8.14 Comité de rémunération :

- (a) Un Comité de rémunération sera établi par le Conseil. Il se composera d'au moins trois (3) Administrateurs dont la majorité ne seront pas des Dirigeants de la Société. Si la motion portant création du Comité de rémunération ne précise pas le mandat de celui-ci, le comité établira par écrit son propre mandat et le présentera pour approbation à l'entité qui l'a nommé.
- (b) Le Comité de rémunération étudiera et recommandera l'ensemble de la rémunération des membres du Conseil et des membres des comités du Conseil.

8.15 (1) Attributions de tous les comités :

Les attributions de tous les comités doivent préciser ce qui suit :

- (a) la nature du comité (permanent ou spécial) ;
- (b) le type de comité (groupe de discussion, groupe de travail, combinaison des deux, etc.) ;
- (c) le but général visé ;
- (d) toute directive précise définissant les objectifs et les tâches ;

RÈGLEMENTS

- (e) tout chevauchement, le cas échéant, des activités du comité et d'autres activités de la Société ;
- (f) la composition du comité, y compris des précisions en ce qui concerne les observateurs désignés, le cas échéant, la nomination des Dirigeants à titre de membres à part entière ou associés, et toute autorisation accordée au président du comité de coopter d'autres Membres ;
- (g) l'affectation de tout membre du personnel à titre de membre associé ;
- (h) toute façon de procéder spéciale prévue (par ex., tenue de réunions au moyen de conférences téléphoniques seulement) ;
- (i) le plafond imposé aux dépenses du comité ;
- (j) le moment et la méthode préférés pour faire rapport ;
- (k) le mandat des membres et le caractère renouvelable de ce mandat, le cas échéant ;
- (l) la méthode d'élection de nouveaux membres et de remplacement d'un poste devenu vacant ;
- (m) la méthode d'élection du président du comité.

(2) Membres supplémentaires des comités :

Chaque comité peut recommander au Conseil d'administration l'ajout d'au plus deux (2) membres, à condition qu'ils soient des Membres et non des Administrateurs, pour procurer des conseils à l'égard des questions dont le comité est saisi et non pour voter à l'égard de celles-ci. Tous ces membres supplémentaires ne peuvent toucher que des jetons de présence.

(3) Convocation des réunions :

Toute réunion d'un comité est convoquée par le président du comité. Si ce dernier n'a pas été désigné, la personne dont le nom vient en premier sur la liste des membres convoque la première réunion, à laquelle le comité élit un président.

(4) Conférences téléphoniques :

Un comité peut mener ses activités au moyen de conférences téléphoniques, conformément au code de règles de procédure dont il s'est doté, à la condition que tous les membres du comité y consentent, en général ou en ce qui concerne une réunion donnée, et à la condition que tous les participants puissent s'entendre.

(5) Quorum:

Dans le cas de tout comité, une majorité de ses membres constitue un quorum.

RÈGLEMENTS

8.16 Durée des fonctions :

Sous réserve des exigences de la *Loi* et du présent Règlement, tous les Dirigeants, membres de comités et Administrateurs élus exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient déclarés élus ou nommés.

8.17 Démission :

Tout Dirigeant, Administrateur ou membre d'un comité peut démissionner de son poste en faisant parvenir une lettre de démission au Président de la Société et du Conseil ou au Secrétaire de la Société.

8.18 Conflit d'intérêts :

Un Administrateur, son employeur ou une entité dans laquelle l'Administrateur a un intérêt matériel ne peut conclure d'entente ou d'arrangement d'affaires avec la Société sans divulguer promptement au Conseil d'administration l'intérêt concerné et la nature de l'entente ou de l'arrangement d'affaires en question et sans recevoir l'approbation du Conseil. En pareil cas, l'Administrateur ne peut voter sur le dossier concerné.

8.19 Confidentialité :

Tout dossier, y compris, sans s'y limiter, les communications écrites, discuté ou soulevé dans le cadre d'une réunion du Conseil d'administration ou de toute réunion de comité sera considéré confidentiel. Il est interdit à un Administrateur de divulguer à des personnes autres que les autres Administrateurs tout renseignement confidentiel sauf tel que requis par la loi.

RÈGLEMENTS

ARTICLE IX

RÉMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

9.01 Rémunération annuelle :

La rémunération annuelle à être versée aux Administrateurs et Dirigeants sera fixée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.

9.02 Jetons de présence :

Les Administrateurs et Dirigeants peuvent recevoir pour leur présence aux réunions du Conseil et de ses comités une rémunération raisonnable telle qu'autorisé de temps à autre par résolution du Conseil d'administration. Les Administrateurs et Dirigeants se verront rembourser de leurs dépenses de voyage et de tous autres frais raisonnablement engagés pour assister aux réunions du Conseil et de ses comités.

RÈGLEMENTS

ARTICLE X

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.01 Pouvoirs généraux :

Le Conseil d'administration administre les affaires de la Société. Outre les pouvoirs et les autorisations qui lui sont conférés expressément par le présent Règlement, le Conseil peut exercer tous les pouvoirs de la Société, faire toutes les autres interventions et accomplir toutes choses que la Société est habilitée, en vertu de ses Statuts, du Règlement ou autrement, à exercer, faire et accomplir.

10.02 Pouvoirs accordés expressément :

Sans préjudice des pouvoirs généraux conférés par l'article 10.01 et des autres pouvoirs conférés par les Statuts et par le présent Règlement, il est expressément conféré au Conseil, par les présentes, les pouvoirs suivants :

- (a) formuler les règlements conformes à la Loi, aux Statuts et au présent Règlement qui sont dans le meilleur intérêt des membres de la Société ;
- (b) destituer tout Dirigeant de ses fonctions pour motif valable ;
- (c) dépenser les fonds nécessaires pour permettre à la Société de mener ses activités ;
- (d) déterminer quels Administrateurs ou Dirigeants de la Société sont autorisés, pour le compte de la Société, à endosser des titres ou effets ou à signer des effets, billets, reçus, acceptations, chèques, décharges, contrats et documents ;
- (e) créer, par une résolution adoptée par une majorité des Administrateurs alors en fonction, un (1) ou plusieurs comités composés chacun d'au moins deux (2) Administrateurs et qui, dans la mesure prévue dans ladite résolution, ont et exercent le pouvoir du Conseil en ce qui concerne un aspect donné de la gestion de la Société, et en nommer les Membres.

10.03 Effet du Règlement :

Sous réserve de la *Loi* et des dispositions de l'article 10.04, et sauf un règlement en vertu de l'article 13.01, aucune résolution ni aucune politique établie ou adoptée par le Conseil, ni aucune autre mesure prise par celui-ci, ne doit être confirmée ou ratifiée par les Membres de la Société pour lier obligatoirement cette dernière.

10.04 Règles et règlements :

Le Conseil peut établir les règles et les règlements compatibles avec le présent Règlement qu'il juge appropriés relativement à l'ensemble du processus de mise en candidature et d'élection au sein de la Société, à la condition que ces règles et règlements demeurent en vigueur seulement jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des Membres de la Société, à laquelle ils sont confirmés par un vote majoritaire de Membres Auteurs et un vote majoritaire distinct de Membres Éditeurs, soit présents, soit votant par procuration. S'ils ne sont pas confirmés, ces règles et règlements deviennent caducs.

RÈGLEMENTS

ARTICLE XI

DIRIGEANTS

11.01 Élection des Dirigeants :

Les Dirigeants de la Société sont le Président de la Société et du Conseil, le Premier Vice-président du Conseil, le Second Vice-président du Conseil, le Secrétaire, le Trésorier, le Président sortant de la Société et du Conseil et les autres Dirigeants que le Conseil peut désigner. Ils sont élus parmi les membres du Conseil par les premiers Administrateurs, avant la première assemblée annuelle des membres, ou par le Conseil, à la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée annuelle. Une (1) personne peut occuper plus d'un (1) poste, à l'exception du Président de la Société et du Conseil, qui ne peut occuper le poste de Secrétaire.

11.02 Mandat et destitution :

Le mandat des Dirigeants élus par le Conseil est fixé par le Conseil de temps à autre. Le Conseil peut destituer de ses fonctions tout Dirigeant de la Société à tout moment, à son gré. Autrement, chaque Dirigeant nommé par le Conseil occupe sa charge jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

11.03 Président de la Société et du Conseil :

Le Président de la Société et du Conseil est chargé, sous l'autorité du Conseil, de la gestion et de la direction générales des affaires de la Société. Il exerce en outre les pouvoirs et s'acquitte des fonctions que lui attribue de temps à autre le Conseil. Le Président :

- (a) préside toutes les réunions des Membres, du Conseil et du Comité exécutif/gouvernance ;
- (b) veille à ce que toutes les directives et les résolutions du Conseil soient mises en œuvre ;
- (c) présente un rapport sur les opérations de la Société pour l'année financière au Conseil et aux Membres à leurs réunions annuelles respectives ;
- (d) fait rapport au Conseil sur toutes les questions dont il a connaissance et qu'il y a peut-être lieu, dans l'intérêt de la Société, de porter à l'attention du Conseil ;
- (e) est membre d'office de tous les comités du Conseil et peut assister et participer à toutes leurs réunions sans droit de vote ;
- (f) assure la surveillance et la direction générales des Dirigeants de la Société élus parmi les membres du Conseil et s'assure qu'ils s'acquittent de leurs fonctions comme il se doit ;
- (g) exerce tous les pouvoirs généraux et remplit toutes les fonctions se rattachant habituellement à la charge de Président de la Société et du Conseil.

11.04 Vice-présidents du Conseil :

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du Président de la Société et du Conseil, le Premier Vice-président du Conseil remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du Président de la Société et du Conseil ou, en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du du Premier Vice-président du Conseil, le Second Vice-président du Conseil remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du Président de la Société et du Conseil. Les Vice-présidents du Conseil exercent les autres pouvoirs et remplissent les autres fonctions que leur attribuent le Conseil ou le Président de la Société et du Conseil.

11.05 Secrétaire :

Le Secrétaire assiste à toutes les réunions des Membres et du Conseil et consigne ou fait consigner les procès-verbaux de toutes les délibérations dans les registres conservés à cette fin. Il signifie ou fait signifier, conformément aux directives qui lui sont données, tous les avis aux Membres et aux Administrateurs. Il a la garde du sceau de la Société ainsi que de tous les livres, papiers, registres, documents et autres instruments appartenant à la Société, sauf lorsqu'un autre Dirigeant ou agent est désigné à cette fin. Le Secrétaire s'acquitte des autres fonctions que lui attribue le Conseil ou le Président de la Société et du Conseil.

11.06 Trésorier :

Le Trésorier a la garde des fonds et des avoirs de la Société, tient des comptes complets et exacts de toutes les recettes et de tous les débours dans les livres de la Société, et dépose tous les argents et autres effets de valeur au nom et au crédit de la Société auprès des dépositaires désignés par le Conseil. Le Trésorier débourse les fonds de la Société sur instruction du Conseil, conservant les pièces justificatives appropriées, et rend compte au Président de la Société et du Conseil et au Conseil, aux réunions régulières du Conseil ou quand celui-ci l'exige, de toutes les transactions qu'il a consignées en sa capacité de Trésorier et de la situation financière de la Société. À l'assemblée annuelle des Membres, il fournit, le cas échéant, les autres garanties que le Conseil peut exiger en vue de la restitution à la Société, en cas de décès, de démission ou de destitution du Trésorier, de tous livres, documents, pièces, argents ou autres biens de quelque sorte que ce soit en sa possession appartenant à la Société.

11.07 Président sortant :

Le Président sortant de la Société et du Conseil s'acquitte de toutes les fonctions spécifiques que lui attribue le Président de la Société et du Conseil ou qui sont requises par le Conseil d'administration.

11.08 Chef de la direction :

Le Conseil peut, de temps à autre, nommer un chef de la direction et lui déléguer le pouvoir d'administrer et de diriger les affaires et les bureaux de la Société, y compris le droit de nommer des cadres tels des vice-présidents qui ne sont pas nommés aux termes du présent Règlement, de la manière établie par le Conseil d'administration de temps à autre. Le chef de la direction fait rapport des affaires de la Société au Conseil d'administration de temps à autre, lorsque celui-ci le demande.

11.09 Fonctions et pouvoirs des autres Dirigeants :

Le Conseil peut nommer d'autres Dirigeants de la Société et leur confier les pouvoirs qu'il juge appropriés. Sauf directive contraire du Conseil ou du Président de la Société et du Conseil, tous les pouvoirs confiés et les fonctions attribuées à un Dirigeant auquel un adjoint a été nommé peuvent être exercés et remplis par cet adjoint.

11.10 Diversification des fonctions :

Le Conseil peut, de temps à autre, diversifier, accroître ou limiter les pouvoirs et les fonctions d'un Dirigeant.

11.11 Mandataires et fondés de pouvoir :

Le Conseil a le pouvoir de nommer de temps à autre des mandataires ou des fondés de pouvoir de la Société, et de leur donner les pouvoirs de gestion ou autres pouvoirs (y compris le pouvoir de nomination) qu'il juge appropriés.

11.12 Délégation de pouvoir :

Sous réserve des exigences de la *Loi*, le Conseil d'administration a le pouvoir de déléguer son autorité en ce qui concerne certaines questions au Comité exécutif/gouvernance, à l'un quelconque de ses comités dûment créés, à un Dirigeant de la Société ou au chef de la direction de celle-ci, à la condition que toute autorité déléguée par le Conseil à cet égard ne soit pas sous-déléguée sans l'autorisation préalable du Conseil.

11.13 Vacances :

Si le poste de Président de la Société et du Conseil, Vice-président(s) du Conseil, Secrétaire ou Trésorier ou tout autre poste devient vacant en raison du décès, de la démission ou de l'inadmissibilité du titulaire, ou pour quelque autre raison, le Conseil peut choisir un successeur parmi les membres du Conseil et ce successeur remplit le poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

8 *Loi BNL*, article 138(2)

ARTICLE XII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET VÉRIFICATION

12.01 Livres et documents :

Le Conseil veille à ce que tous les livres et documents pertinents de la Société prescrits par le Règlement ou par toute autre loi applicable soient tenus de façon ponctuelle et convenable.

12.02 Nomination du vérificateur :

Les livres, comptes et documents du Secrétaire et du Trésorier sont vérifiés au moins une fois l'an par un comptable compétent. A chaque assemblée annuelle, les Membres nomment un vérificateur, qui occupe sa charge jusqu'à la fin de la prochaine assemblée annuelle des Membres, au taux de rémunération fixé par le Conseil. Toutefois, un Administrateur, Dirigeant ou employé de la Société ne peut occuper le poste de vérificateur. Le Conseil peut remplir toute vacance occasionnelle du poste de vérificateur jusqu'à ce que les membres nomment un remplaçant à la prochaine assemblée annuelle.

12.03 Destitution du vérificateur :

Les Membres peuvent, par une résolution adoptée au moins aux deux tiers (2/3) des voix à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, destituer un vérificateur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat et, par vote majoritaire, élire un remplaçant qui occupe le poste jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

12.04 États financiers annuels :

Le vérificateur de la Société prépare les états financiers annuels vérifiés de la Société conformément aux principes comptables généralement reconnus et présente ces états au Conseil et à l'assemblée annuelle des Membres dans les six (6) mois qui suivent l'année financière sur laquelle portent lesdits états.

Plutôt que d'envoyer aux Membres les états financiers annuels et documents connexes mentionnés dans la *Loi*, la Société pourra publier un avis aux Membres déclarant que les états financiers annuels et documents connexes sont disponibles sur le site Internet de la Société et que tout membre peut, sur demande et sans frais, en recevoir une copie au siège ou s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi.

12.05 Inspection des documents :

Sous réserve de l'article 12.06, un Administrateur peut inspecter les livres et documents de la Société.

⁹ *Loi BNL*, articles 172(1) et 175(2)

RÈGLEMENTS

12.06 Confidentialité :

La Société assure en tout temps le caractère confidentiel de tout renseignement se rapportant au revenu de différents Membres ou de tout renseignement d'ordre financier communiqué par un porteur de licence.

12.07 Pouvoir d'emprunt :

Sous réserve des articles du présent Règlement, le Conseil d'administration peut, de temps à autre, au nom de la Société :

- (a) emprunter de l'argent sur la foi du crédit de la Société ;
- (b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage des obligations, débentures, billets ou autres titres de créance ou cautionnements de la Société, qu'ils soient garantis ou non ;
- (c) dans la mesure autorisée par la Loi, au nom de la Société, garantir toute dette actuelle ou future ou prendre l'engagement d'exécuter toute obligation actuelle ou future d'une personne quelconque ;
- (d) hypothéquer ou autrement grever d'un droit partie ou la totalité des biens immobiliers ou personnels, meubles ou immeubles, que la Société possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquentement acquis, y compris les comptes débiteurs, droits, pouvoirs, concessions et entreprises, afin de garantir ces obligations, débentures, billets, ou autres titres de créance ou cautionnements ou toute autre dette ou obligation actuelle ou future de la Société.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'emprunt d'argent par la Société sur présentation de lettres de change ou de billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par la Société ou au nom de celle-ci.

12.08 Certification des documents :

Le Comité exécutif/gouvernance est autorisé à nommer un membre quelconque du Conseil d'administration ou un membre du personnel pour certifier un document donné.

RÈGLEMENTS

ARTICLE XIII

AMENDEMENT DU RÈGLEMENT

13.01 Règlement :

- (a) Les Administrateurs pourront créer, modifier ou abroger par résolution tout règlement relatif aux activités de la Société sauf à l'égard des questions précisées au paragraphe 197(1) de la *Loi*.
- (b) Les Administrateurs soumettront le règlement, l'amendement ou l'abrogation aux Membres à la prochaine réunion des Membres et ceux-ci pourront confirmer, rejeter ou modifier par voie de résolution ordinaire le règlement, l'amendement ou l'abrogation.
- (c) Sous réserve des dispositions de la *Loi*, le règlement, l'amendement ou l'abrogation entrera en vigueur sous la forme qu'il avait au moment de sa ratification à la date de la résolution des Administrateurs.
- (d) Le règlement, l'amendement ou l'abrogation cessent d'être en vigueur si les Administrateurs négligent de les présenter aux Membres ou si ces derniers les rejettent.
- (e) Lorsqu'un règlement, un amendement ou une révocation cessent d'être en vigueur, une résolution des Administrateurs rédigée substantiellement aux mêmes fins et pour les mêmes raisons ne peut entrer en vigueur tant qu'elle n'a pas été ratifiée ou ratifiée telle qu'amendée par les Membres.

ARTICLE XIV

INDÉMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES OFFICIERS

14.01 Indemnisation :

Tout Administrateur ou Dirigeant de la Société ou ses héritiers, exécuteurs et administrateurs testamentaires, et sa succession et ayants droit (individuellement et collectivement, la Partie indemnisée) est de temps à autre et en tout temps tenu indemne et à l'abri, par le fonds de la Société, de ;

- (a) tous les coûts, frais et dépenses que la Partie indemnisée engage ou subit, y compris toute somme versée en règlement d'une poursuite ou suite à un jugement concernant toute question d'ordre civil, criminel, administratif, d'investigation ou autre, au titre ou au sujet de toute poursuite ou action en justice obtenue ou intentée contre lui ou à l'égard de tout acte, toute question ou toute chose de quelque nature que ce soit qui lui est imputable ou qu'il a autorisée concernant l'exécution des fonctions de sa charge ;
- (b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il engage ou subit concernant les affaires de la Société dans la mesure où la Partie indemnisée ;
 - (i) aura agi avec honnêteté et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la Société ou, le cas échéant, dans le meilleur intérêt de l'autre entité au nom de laquelle la Partie indemnisée aura agi en qualité d'Administrateur ou de Dirigeant ou à un titre semblable à la demande de la Société ; et
 - (ii) ou, dans le cas d'une procédure criminelle ou administrative assortie d'une sanction monétaire, on pourra raisonnablement croire que la conduite de la Partie indemnisée était légitime.

La Société autorise la conclusion d'une entente avec l'assureur en vue de procéder à l'indemnisation prévue par le présent article.

RÈGLEMENTS

ARTICLE XV

STATUTS

15.01 Avis expédiés par courrier ou moyen électronique :

Lorsque les dispositions de la *Loi*, des Statuts ou des Règlements exigent la signification d'un avis à un Administrateur ou à un Membre, cet avis peut être présenté en personne ou envoyé par la poste à l'adresse de cet Administrateur ou de ce Membre consignée dans les dossiers de la Société, ou envoyé par communication avec ou sans fil ou toute autre forme de communication transmise ou enregistrée, y compris la communication électronique. L'avis est réputé avoir été signifié au moment de la mise à la poste du document. L'avis envoyé par communication avec ou sans fil ou toute autre forme de communication transmise ou enregistrée sera réputé avoir été signifié au moment de sa communication à la société ou agence de communication appropriée ou son représentant en vue de sa transmission.

15.02 Désistement :

Lorsque les dispositions de la *Loi*, des Statuts ou des Règlements exigent la signification d'un avis, un désistement écrit, signé par la ou les personnes ayant droit à cet avis, que ce désistement soit donné avant ou après le délai prescrit, équivaut à un avis.

RÈGLEMENTS

ARTICLE XVI

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

16.01 Lorsqu'un différend ou une controverse entre les Membres, les Administrateurs, les Dirigeants ou les membres des Comités de la Société sur l'interprétation des Statuts ou du Règlement ne pourra pas se régler lors de rencontres privées entre les parties, le différend ou la controverse seront réglés dans le cadre du processus suivant de règlement de différends à l'exclusion de toute personne intentant une poursuite ou une action judiciaire :

- (a) le différend sera réglé par arbitrage devant un arbitre unique conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* (Ontario) ou de toute autre manière convenue entre les parties. Toute procédure liée à l'arbitrage concerné sera gardée confidentielle et aucune divulgation de quelque ordre que ce soit n'aura lieu et elle ne fera l'objet d'aucun recours en appel sur des questions de fond ou de loi ou un mélange de fait et de loi; et
- (b) tous les frais d'arbitrage seront payés par la partie déterminée par l'arbitre.

RÈGLEMENTS

ARTICLE XVII

« ROBERT'S RULES OF ORDER »

17.01 Lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la Loi, les Statuts ou le Règlement, les règles de procédure exposées dans la dernière édition révisée de Robert's Rules of Order s'appliquent aux réunions des Membres et des Administrateurs de la Société si besoin est.

* * * * *

FAIT par le Conseil d'administration en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ce
jour de 2020.

Président de la Société et du Conseil

Secrétaire

CONFIRMÉ par les Membres en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* ce
jour de 2020.

Secrétaire

RÈGLEMENT N^o 2

autorisant une demande de lettres patentes supplémentaires

des affaires de la

SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

constituée en société en vertu des dispositions de la Partie II

de la Loi sur les corporations canadiennes

EST DÉCRÉTÉ par voie de règlement de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (ci-après dénommée la « SOCAN ») que:

Les objets de la SOCAN sont modifiés comme il suit:

- (a) L'administration collective du droit d'exécution d'œuvres musicales ou dramatico-musicales y compris l'exécution en public et la communication au public, par télécommunication ou autre moyen quelconque.
- (b) L'administration collective de tout autre droit sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada ou de tout droit apparenté ou similaire reconnu dans une loi fédérale ou provinciale ou autrement.
- (c) La prestation d'un service à ou avec toute autre personne, organisation ou entité en rapport avec l'administration collective de tout droit mentionné en (a) ou (b) ci-dessus.
- (d) L'accomplissement de toutes les choses que suppose l'atteinte de ces objets ou qui mènent à leur accomplissement.